Avis consultatif

Annexe Verte Natura 2000 du Schéma Régional de Gestion Sylvicole de la Région Auvergne Rhône-Alpes

Par courrier en date du 22/01/2026, le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne est consulté par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour avis sur la version n°11 de l'Annexe Verte Natura 2000 du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Présentation générale

L'annexe verte Natura 2000 a pour objet de préciser les recommandations et obligations auxquelles doivent se conformer les rédacteurs de documents de gestion durable sur l'ensemble des sites Natura 2000 de la Région Auvergne Rhône-Alpes. La conformité des PSG ou RTG à ces règles permet au Centre National de la Propriété Forestière d'agréer les documents au titre des articles L122-7 et 8 du Code Forestier, **permettant aux propriétaires de réaliser les coupes et travaux forestiers prévus sans avoir à réaliser une évaluation des incidences Natura 2000.**

L'objectif poursuivi par l'Annexe Verte Natura 2000 – assurer la prise en compte des enjeux écologiques définis dans les DOCOB dans les documents de gestion durable (PSG, RTG, CBPS) en site Natura 2000 – est pleinement partagé par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne.

Il s'inscrit dans le cadre :

- de la directive 92/43/CEE « Habitats »,
- de l'article L.414-1 et suivants du Code de l'environnement,
- de l'article L.122-1 du Code forestier relatif à la gestion durable des forêts,
- ainsi que du principe de non-régression inscrit à l'article L.110-1 du Code de l'environnement.

Toutefois, plusieurs dispositions du projet soulèvent des interrogations quant à leur compatibilité avec le cadre réglementaire existant.

Le présent avis vise à proposer des améliorations constructives.

Observations

1. Association des gestionnaires de sites Natura 2000

Le projet d'Annexe Verte préconise une consultation de l'animateur de site « si nécessaire » ou « en cas de doute » (p.7). Cette formulation apparaît insuffisamment précise.

Ainsi, au regard :

- de l'article L.414-2 du Code de l'environnement (élaboration et mise en œuvre des DOCOB),
- et de l'article L.414-4 relatif à l'évaluation des incidences,
- et conformément à l'avis de l'Autorité Environnementale rendu en avril 2024,

une association systématique des structures animatrices lors de l'élaboration ou de la validation des documents de gestion durable situés en site Natura 2000 est nécessaire. Elle devrait permettre :

- une meilleure sécurisation juridique des décisions,
- une cohérence renforcée avec les objectifs du DOCOB,
- une prise en compte réelle des espèces présentes,
- une prévention des contentieux.

Il pourrait être envisagé d'introduire un mécanisme d'avis formalisé de conformité au DOCOB, préalablement à la validation des Plans Simples de Gestion (PSG) et Règlements Type de Gestion (RTG) concernés.

Par ailleurs, l'annexe verte devrait indiquer avec précision les informations relatives à Natura 2000 devant figurer dans le document de gestion durable, ces informations pourraient inclure à minima :

- la cartographie des habitats naturels Natura 2000 sur les parcelles concernées, notamment les habitats d'intérêt communautaire et la mention des enjeux spécifiques liés à ces habitats
- la mention des espèces d'intérêt communautaires susceptibles d'être présentes selon le DOCOB et la cartographie des sites de nidification/reproduction avérés connus
- une présentation détaillée de la manière dont les enjeux seront pris en compte dans la gestion, permettant d'assurer la compatibilité du document de gestion durable (DGD) avec le DOCOB

Les éléments cartographiques et la description des enjeux pourront être communiqués par l'animateur du site.

2. Respect de la règlementation relative aux espèces protégées

S'agissant des espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, il est rappelé que sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction, la perturbation intentionnelle ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats de ces espèces.

Aussi, les mesures obligatoires et préconisations proposées dans les tableaux 8, 9, 10 et 11 sont à revoir pour améliorer la prise en compte de ces espèces et apporter plus de clarté aux propriétaires et gestionnaires, certaines formulations étant actuellement ambiguës :

- S'agissant des pics, une majorité des arbres porteurs de loges favorables à la nidification des espèces présentes doivent être maintenus lors des coupes (mesure obligatoire).
- S'agissant du Grand-duc d'Europe, la notion de proximité immédiate du nid devrait être précisée : pas d'interventions mécanisées dans un rayon de 150 à 250 m autour du nid occupé.
- S'agissant des Pies grièche, l'espèce « Pie grièche grise » (*Lanius excubitor*) devrait être ajoutée au tableau (préconisations identiques que pour la Pie grièche écorcheur).
- S'agissant du Circaète Jean-le-Blanc, de la Cigogne noire, du Milan noir, du Milan royal, la formulation des mesures obligatoires peut prêter à confusion : l'arbre (ou les arbres) porteur(s) de nids sont à préserver (nid occupé ou non) lors des coupes.
- S'agissant de la Chouette de Tengmalm et de la Chevêchette d'Europe : la période de quiétude (pas d'interventions mécanisées) doit être précisée (1er février – 31 juillet). Une majorité des arbres porteurs de loges favorables à la nidification de l'espèce présente doivent être maintenus lors des coupes (mesure obligatoire). Les arbres ayant abrité une nidification connue et identifiée doivent être maintenus (mesure obligatoire).
- S'agissant des chiroptères, le respect d'une période de quiétude devrait être préconisé. Tous les « arbres-gîtes » connus et identifiés par la structure animatrice doivent être maintenus (si moins de 4 « arbres-gîtes » à l'hectare connus et identifiés, maintien d'au moins 4 arbres gîtes potentiels à l'hectare).
- S'agissant de la Rosalie des Alpes et du Rhysodes sulcatus, le stockage de grumes et bûches de hêtres en forêt doit être proscrit et la sortie des bois coupés doit être réalisée avant le mois de juin (mesure obligatoire). L'utilisation de phytosanitaires (insecticides) doit également être proscrite (mesures obligatoires).

De manière générale, l'association renforcée des gestionnaires de sites permettrait d'apporter l'expertise locale nécessaire à la prise en compte de ces enjeux.

3. Respect des objectifs européens de maintien d'un état de conservation favorable des Habitats d'Intérêt Communautaire

La directive européenne 92/43/CEE dite Directive Habitats-Faune-Flore donne pour objectif commun aux États membres « *d'assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire* » (art. 2).

En l'état actuel du projet d'Annexe Verte, plusieurs dispositions pourraient, si elles étaient appliquées sans encadrement renforcé, conduire à une dégradation de l'état de conservation tel qu'évalué selon les grilles nationales, et donc à la perte d'habitats d'intérêt communautaire.

La directive fixe un objectif de maintien ou rétablissement d'un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire : ainsi, la distinction faite dans l'annexe verte entre habitats d'intérêt communautaire et habitats d'intérêt communautaire prioritaires parait injustifiée. Les exigences applicables aux habitats prioritaires et non prioritaires (p25-26-27) devraient être harmonisées vers le haut, afin d'assurer une cohérence écologique globale, et le respect des objectifs de la Directive :

- Interdiction de modification et de transformation, par transformations en plein ou des enrichissements volontaires utilisant des essences autres que celles constituant l'habitat de référence, par la création de drainages, la création d'aires de dépôt, de retournement ou de pistes forestières, tout autre bouleversement (notamment coupes rases, dégradation des sols, des eaux, mise à nu des sols) majeur remettant en cause la pérennité de l'habitat sur le long terme.

- En cas de dépérissement généralisé des espèces caractéristiques de l'habitat présentes dans les peuplements, possibilité d'introduire des essences non caractéristiques de l'habitat,

    - En première option, par migration assistée de provenances méridionales d'essences caractéristiques de l'Habitat

    - En seconde option, par migration assistée d'essences d'un autre genre autochtone de la GRECO (Grande Région Ecologique)

    - En dernière option, par introduction d'essences allochtones, préférentiellement du même genre que des espèces caractéristiques de l'habitat,

        - Dans ce dernier cas, le taux maximal autorisé d'introduction d'essences allochtones de 20% est à revoir à la baisse : le seuil de 15 %, en recouvrement et en surface terrière, serait à retenir. En effet, comme souligné par l'autorité environnementale dans son avis rendu en avril 2025, le seuil de 20% retenu est de nature à dégrader la note de l'état de conservation et ainsi à compromettre le rattachement à l'habitat lors de la cartographie, allant ainsi à l'encontre des engagements pris par la France auprès de l'Union européenne.
- Interdiction d'introduction et ne pas favoriser d'espèces classées exotiques envahissantes (EEE) sur les listes régionales ou nationales. Il serait par ailleurs opportun, vu le risque de propagation de ces espèces, de réguler les possibilités d'implantation d'espèces classées EEE dans les peuplements forestiers contigus à des habitats d'intérêt communautaire.
- Interdiction de pratiquer le dessouchage dans les Habitats d'Intérêt Communautaire (HIC), au vu de la dégradation des sols occasionnée par cette pratique, entrainant une dégradation de l'état écologique vu la méthodologie d'évaluation de l'état de conservation des HIC en vigueur.
- le maintien de la possibilité de coupes rases dans des habitats d'intérêt communautaire non prioritaires interroge quant à la cohérence avec les objectifs de conservation de la Directive : les coupes rases seraient à limiter à des cas spécifiques de dépérissement massif constaté dans tout habitat d'intérêt communautaire.

Enfin, la prise en compte des Habitats potentiels d'intérêt communautaire pose question, au vu de l'objectif de la Directive de « rétablissement » d'un état de conservation favorable (art.2) : les propriétaires devraient être *a minima* encouragés à appliquer les préconisations listées page 24 dans ces zones, lorsqu'elles sont identifiées.

Pour que les propriétaires et gestionnaires forestiers puissent être en capacité de proposer des documents de gestion durable permettant de conserver le bon état de conservation des HIC, il serait utile de les renvoyer vers la grille d'évaluation de l'état de conservation des HIC (établie par le Ministère compétent) à mentionner dans les annexes vertes (avec lien de téléchargement).

Recommandations spécifiques sur certains HIC :

- Pour l'habitat 9180 (Forêts de pente éboulis ou ravins du *Tilio-acerion*), la conversion en traitement régulier est à proscrire (tableau 12, bas de p38 → mesure obligatoire)

- Les coupes rases sur les parcelles attenantes aux habitats d'intérêt communautaire et/ou prioritaire de type tourbières ou zones humides doivent être proscrites (tableau 12, bas de p39 → mesure obligatoire). Si une coupe rase sanitaire doit être envisagée, un échange préalable avec l'animateur/animatrice du site Natura 2000 sera nécessaire afin de déterminer de quelle manière limiter les impacts (apports de matières en suspension notamment) sur la tourbière ou zone humide.

4. Produits phytosanitaires

Au regard des impacts documentés sur les insectes, amphibiens et l'ensemble des chaînes trophiques (oiseaux, mammifères), la formulation actuelle préconisant d'« éviter » les produits phytosanitaires est à renforcer.

Une interdiction stricte mériterait d'être étudiée.

5. Processus de rédaction

Il est regrettable qu'un groupe de travail constitué de gestionnaires de sites Natura 2000 n'ait pas été associé depuis l'origine des réflexions sur le projet d'Annexe Verte.

Une concertation renforcée lors des prochaines versions permettrait :
- d'améliorer la qualité technique du document,
- de favoriser son appropriation par les acteurs locaux,
- d'assurer une meilleure cohérence avec les DOCOB.

Conclusion

Le projet d'Annexes Vertes constitue une avancée dans la prise en compte des enjeux écologiques dans la gestion forestière en site Natura 2000.

Toutefois, plusieurs dispositions nécessitent des ajustements afin de :
- garantir leur compatibilité avec le Code de l'environnement et le Code forestier,
- sécuriser juridiquement les gestionnaires,
- assurer une cohérence effective avec les objectifs Natura 2000,
- maintenir l'équilibre entre protection de la biodiversité, adaptation climatique et gestion forestière durable.

Des améliorations rédactionnelles, juridiques et méthodologiques sont attendues dans la prochaine version pour une réelle ambition environnementale conforme aux objectifs établis par la Directive Habitat-Faune-Flore.